



Arrêt

n° 143 980 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 24 mai 2012 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile [...] qui lui a été notifiée ce premier mars 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 8 avril 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me I. OGER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 8 mai 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 6 juin 2001, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, sous la forme d'une formule A.

1.4. Par courrier du 6 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 4 juin 2014. La partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande en date du 14

novembre 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 143 981 du 23 avril 2015.

1.5. Par courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 1^{er} mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique une première fois en Belgique en mars 2001 comme il le déclare dans son PV d'audition à la police de Bruxelles et daté du 06/06/2001. Auparavant, le demandeur avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 08/05/2001 et il a été finalement reconduit à la frontière le 11/06/2001 (Rapport de la police fédérale de Zaventem daté du 11/06/2001) L'intéressé est revenu en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport valable mais non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 2001 selon ses dires mais en réalité indéterminée ; voir 1^{er} paragraphe) et son intégration (liens amicaux et sociaux + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et Mette en avant son expérience professionnelle, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Les 1^{er} mars 2013, 4 août 2014 et 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et plus particulièrement violation du principe de confiance légitime ».

2.2. Dans une première branche, il soutient qu'il ressort des pièces du dossier qu'il relève du critère 2.8. A des instructions nouvelles dans la mesure où il a développé un ancrage locale durable en Belgique, qu'il y réside depuis au moins cinq ans et qu'il a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal avant le 18 mars 2008. Il mentionne également que, conformément à ces instructions, la partie défenderesse aurait dû prendre son dossier en considération et, au moins, soumettre son dossier à la Commission consultative des étrangers pour obtenir un avis.

Il relève que malgré l'annulation des instructions par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration s'est publiquement engagé à continuer d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, il précise que cela avait été annoncé sur le site internet de l'Office des étrangers et que la partie défenderesse a pris de multiples décisions en application desdits critères. Dès lors, il considère que la partie défenderesse « renie son propre engagement et une pratique administrative constante » relative aux demandes d'autorisation de séjour fondées sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

A cet égard, il affirme que « tout administré à droit à la sécurité juridique, que ce principe de confiance légitime implique que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut considérer que comme étant une règle fixe de conduite de l'Administration » et que la partie défenderesse est tenue de respecter les prévisions légitimes qu'elle a fait naître auprès du citoyen. Il considère que la partie défenderesse a violé ce principe.

2.3. Dans une seconde branche, il relève que les documents produits attestent de sa présence ininterrompue sur le territoire belge depuis plus de dix ans et ce, malgré le fait qu'il a été reconduit à la frontière en juin 2001.

Par ailleurs, il rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que « contrairement à ce que soutient l'administration, il est patent que les raisons fondant l'autorisation de séjour peuvent se confondre avec les circonstances exceptionnelles ». A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, en se référant, notamment, aux arrêts du Conseil d'Etat n° 76.500 du 19 octobre 1998 et n° 97.528 du 6 juillet 2001 et soutient qu'un long séjour ainsi qu'un ancrage durable doivent être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles. Il ajoute que « c'était indubitablement un des éléments de la « ratio legis » du critère 2.8.A des instructions de 2009 ».

Il relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause, dans la décision entreprise, les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et qu'elle n'a nullement contesté son intégration, l'existence d'une vie sociale effective et ses aptitudes professionnelles. Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée dans la mesure où « elle se retranche derrière des lieux communs » et, partant, ne peut être considérée comme exacte ou pertinente. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à tous les éléments invoqués.

En outre, il estime qu'il est impossible de déduire de la décision entreprise les motifs pour lesquels les éléments d'intégration soutenus ne peuvent être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il soutient que bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle n'en reste pas moins tenue de motiver adéquatement la décision entreprise. En l'espèce, il reproche à la décision entreprise de ne pas lui permettre de comprendre les motifs pour lesquels les éléments invoqués, à savoir son long séjour, son intégration incontestée, sa volonté de travailler et sa connaissance d'une langue nationale ne peuvent être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu

de façon pertinente à tous les éléments avancés et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle en citant les arrêts n° 33.541 du 30 octobre 2009 et n° 32.512 du 8 octobre 2009.

En conclusion, il considère qu'il est impossible de déduire de la décision entreprise en quoi les éléments avancés ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

3. Examen du moyen

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne le moyen unique toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de

même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration (les liens sociaux, amicaux et sa connaissance du français) et sa volonté de travailler et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. L'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé les prévisions légitimes et le principe de sécurité juridique, force est de relever que cet argument n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où comme rappelé *supra*, l'instruction invoquée a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est sensée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*.

Par ailleurs, s'agissant de la Commission consultative des étrangers, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement un renvoi devant la Commission consultative des étrangers pour avis, en telle sorte que l'argumentation manque en droit.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche, le Conseil précise que la partie défenderesse peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'espèce, la décision a clairement conclu à l'irrecevabilité après avoir examiné l'ensemble des arguments du point de vue de l'existence de circonstances exceptionnelles. Dès lors, son argumentation suivant laquelle il soutient que « *contrairement à ce que soutient l'administration, il est patent que les raisons fondant l'autorisation de séjour peuvent se confondre avec les circonstances exceptionnelles* » n'est nullement pertinente en l'espèce.

En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil invoquées ne peuvent remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à tous les éléments de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil entend préciser que si le requérant considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément du dossier administratif, il lui appartient de préciser quel élément n'a pas été pris en compte, *quod non in specie*. A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante.

Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonference exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, sans utiliser une formulé stéréotypée, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il convient également de relever concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoquées par le requérant en tant que circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse a examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonference exceptionnelle en indiquant que ces éléments n'empêchent nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

De même, l'invocation de la *ratio legis* du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 1991 ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et, par conséquent, elle est sensée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*.

Le Conseil rappelle, en outre, s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles la longueur du séjour du requérant, son intégration et sa volonté de travailler ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et une volonté de travailler, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi

précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL